



**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 145-2 N.S.**

**Second projet de règlement numéro 145-2 N.S. modifiant le règlement de zonage numéro 145 N.S. concernant la grille des usages et normes de la zone C1 et diverses dispositions**

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur, le 3 juin 2011, du règlement de zonage numéro 145 N.S. de la Municipalité de Chesterville;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité désire favoriser le développement des usages communautaires sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du 7 novembre 2022, en vertu de l'article 445 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné par Sébastien St-Pierre et un premier projet de règlement a été déposé au Conseil de la Municipalité de Chesterville;

**CONSIDÉRANT QU'**en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une consultation publique sur le premier projet de règlement a été tenue le 17 novembre 2022;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Jasmin Desharnais et appuyé par Martin Germain qu'il soit adopté le second projet règlement numéro 145-2 modifiant le règlement de zonage numéro 145 N.S., qui se lit comme suit :

**PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie du présent règlement.

**RÈGLEMENT DE ZONAGE**

1. L'article 5.1. intitulé « USAGE ET BÂTIMENT PRINCIPAL » est modifié par :

1.1. Le remplacement du texte du paragraphe b) se lisant comme suit :

« b) *plus d'un bâtiment principal sur un même terrain dans le cas d'une exploitation agricole;* »

par le texte suivant :

« b) *plus d'un bâtiment principal sur un même terrain dans le cas d'une exploitation agricole ou d'un terrain dont l'usage principal est communautaire;* »

2. L'Annexe B, intitulée « La Grille des usages et normes » est modifiée par :

2.1. L'ajout de l'usage et des normes, à la colonne 14 pour la zone C1. Le tout tel qu'illustré en Annexe 1 du présent règlement.

3. L'article 5.3. intitulé « BÂTIMENT OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE » est modifié par :

3.1. Le remplacement du texte du paragraphe a) se lisant comme suit :

« a) *un bâtiment accessoire ou une construction accessoire ne peut être implanté qu'à la condition qu'il y ait un bâtiment principal ou une construction principale sur le terrain;* »

par le texte suivant :

*« a) sauf pour un usage agricole ou municipal, un bâtiment accessoire ou une construction accessoire ne peut être implanté qu'à la condition qu'il y ait un bâtiment principal ou une construction principale sur le terrain; »*

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

4. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

CHESTERVILLE, LE 5 DÉCEMBRE 2022.

---

M. Vincent Desrochers,  
Maire

---

Joanne Giguère,  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 7 novembre 2022  
Dépôt et présentation du premier projet : 7 novembre 2022  
Adoption du premier projet : 7 novembre 2022  
Transmission à la MRC : 9 novembre 2022  
Adoption du second projet : 5 décembre 2022  
Transmission à la MRC : 7 décembre 2022

**ANNEXE 1**

**MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES  
(ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 145 N.S.)**

PROJET



Zone C1										
Autres spécifications		référence zonage	9	10	11	12	13	14	15	16
<b>Structure du bâtiment</b>										
Isolée			X	X	X	X	X	X		
Jumelée										
En rangée										
<b>Édification des bâtiments</b>										
Nombre d'étages min/max			1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5		
Hauteur minimum (m)										
Hauteur maximum (m)			8,5	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5		
Largeur minimum (m)										
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )										
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )										
Profondeur (m)										
<b>Implantation des bâtiments</b>										
Marge de recul avant (m)			7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
Marge de recul arrière (m)			7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
Marge de recul latérale d'un côté (m)			2	2	2	2	2 (1)	2 (1)		
Marges de recul latérales totales (m)			5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5		
<b>Rapports</b>										
Nombre de logement par bâtiment min/max										
Coefficient d'occupation du sol maximum										
<b>Normes d'entreposage et d'étalage</b>										
Entreposage	5.22		iii)	iii)			ii)	ii)		
Étalage	5.23		X	X	X	X	X	X		
<b>Dimension des terrains</b>										
Largeur minimum (m)			16	16	16	16	16	16		
Profondeur minimum (m)										
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )			480	480	480	480	480	480		
<b>Normes spéciales</b>										
Autres normes spéciales			9.4	9.4	9.4	9.4	9.4	9.4		
<b>Notes</b>										
1) 4850 (dépotoir) 2) Micro-brasserie et fromagerie artisanale Ajout r.177										